

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**  
**Réalisation d'un forage destiné à l'irrigation**  
**sur la commune de NOYANT-VILLAGE (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la "demande d'examen au cas par cas" en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-4166 relative à la réalisation d'un forage sur la commune de Noyant-Village, déposée par l'EARL Parceillais et considérée complète le 18 juillet 2019 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser un forage destiné à l'irrigation de cultures céréalières, d'une profondeur de 80 m et pour un volume annuel recherché de 23 000 m<sup>3</sup>, exploité sur 70 jours par an avec un débit de 40 m<sup>3</sup>/h et entraînant un rayon d'action de 303 m ;

Considérant que des mesures de protection de l'ouvrage seront mises en place (dalle de propreté de 3 m<sup>2</sup>), que les boues de forage seront décantées avant rejet de l'eau et épandage au sol ;

Considérant que le projet de forage relève d'une procédure de déclaration au titre de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques de nature à prendre en compte les enjeux relatifs à la ressource en eau, et notamment l'absence d'impact sur les cours d'eau (le plus proche étant situé à 659 m) et sur les zones humides (la plus proche étant située à 393 m) ;

Considérant que par courriel en date du 19 août 2019, le pétitionnaire indique que le prélèvement envisagé se fera dans la nappe du Turonien et ne devrait pas capter les formations cénomaniennes ; qu'une étude hydrogéologique devra le confirmer à l'appui de la déclaration

au titre de la loi sur l'eau ; qu'en tout état de cause, un prélèvement dans la nappe du Cénomaniens, définie comme nappe à réserver pour l'alimentation en eau potable (NAEP) dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne 2016-2021, serait incompatible avec les orientations de ce schéma et ne pourrait dès lors pas être autorisé ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun autre zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel et paysager, ni périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réalisation d'un forage sur la commune de Noyant-Village, est dispensé d'étude d'impact.

#### **Article 2 :**

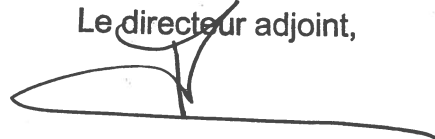
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL La Plaisancière et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le **20 AOUT 2019**

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

#### Délais et voies de recours

##### **1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

##### **2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :** Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

